



## DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITE ET DE LA SECURITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Non soumis à permis de construire

La demande et le dossier qui l'accompagne doivent être établis en 5 exemplaires et :

- soit déposés à la mairie contre décharge
- soit envoyés à Monsieur le Maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal

Si votre dossier est incomplet, dans le mois suivant la réception de la demande le Maire vous invitera par lettre recommandée avec accusé de réception postal à fournir les pièces complémentaires.

### A. RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES (issus du décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007)

#### 1. DEMANDEUR (le demandeur est le bénéficiaire de la future autorisation)

NOM, Prénom, ou dénomination .....

Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire.....

ADRESSE.....

CP.....COMMUNE.....

Téléphone :

Mail :

#### 2. ETABLISSEMENT

NOM de l'établissement :

IDENTITE du futur exploitant :

ADRESSE COMPLETE

REFERENCES CADASTRALES DU TERRAIN :

Téléphone :

Mail :

### B. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES (nécessaires à la bonne compréhension du dossier)

#### 3. EFFECTIFS

Effectif du public :

Effectif du personnel :

#### 4. AUTEUR DU PROJET (demandeur, maître d'œuvre, architecte DPLG...)

NOM, prénom :

QUALITE :

ADRESSE COMPLETE

Téléphone

Mail

#### 5. ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné (e) auteur de Je soussigné(e), auteur de la présente demande, CERTIFIE exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les règles générales de construction prescrites par les textes pris en application de l'article L.111.1. et suivants du code de la construction et de l'habitation sous peine d'encourir les sanctions pénales applicables en cas de violation de ces règles (articles L.152.1 à L.152.11).

Date et signature du demandeur

**PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE (art. R.111-19-17 à R.111-19-19 et R.123-22 du Code de la Construction)**

Demande à fournir en 5 exemplaires comprenant :

- Formulaire à remplir + plan de masse et plan de situation des locaux
- Un dossier « REGLES D'ACCESSIBILITE » permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées, comprenant les pièces mentionnées aux articles R.111-19-18 et R.111-19-19.
- Un dossier REGLES DE SECURITE permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité, comprenant les pièces mentionnées à l'article R.123-22.

**DOSSIER REGLES D'ACCESSIBILITE :**

Il sera constitué des pièces suivantes :

1) Un plan côté en trois dimensions à une échelle adaptée précisant les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement, et entre l'intérieur et l'extérieur du(des) bâtiment(s) constituant l'établissement.

Ce plan fait apparaître, éventuellement au moyen de détails à une échelle plus fine :

- l'ensemble des circuits destinés aux piétons et aux véhicules, notamment les liaisons entre l'accès au terrain, la voirie interne, les places de stationnement adaptées, les circulations piétonnes et l'entrée de l'établissement ;
- à chaque fois que la réglementation l'impose, un cercle de diamètre 1.50m ou un rectangle figurant (selon les cas) la présence de l'espace requis, permettant à une personne en fauteuil roulant le retournement, le repos ou la manœuvre d'un équipement ou d'un dispositif de commande
- Les pentes des plans inclinés ainsi que les dévers des cheminements.

2) Un plan côté en trois dimensions à une échelle adaptée précisant pour chaque niveau de chaque bâtiment, les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public.

Ce plan fait apparaître, éventuellement au moyen de détails à une échelle plus fine :

- le sens d'ouverture des portes et l'espace de leur débattement, figuré par un arc de cercle ;
- à chaque fois que la réglementation l'impose, un cercle de diamètre 1.50m ou un rectangle figurant (selon les cas) la présence de l'espace requis, permettant à une personne en fauteuil roulant le retournement, le repos ou la manœuvre d'un équipement ou d'un dispositif de commande ;
- l'emplacement, le cas échéant, de l'ensemble des appareils sanitaires et de leurs accessoires rendus obligatoires par les arrêtés du 1er août 2006 et du 23 mars 2007 ;
- la disposition des places de stationnement réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places conformément aux arrêtés du 1er août 2006 et du 23 mars 2007.

**DOSSIER REGLES DE SECURITE :**

Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R. 111-19-17, comprend les pièces suivantes :

1. 1° Une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;
2. 2° Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties. Ce ou ces plans comportent des renseignements sommaires ou des tracés schématiques concernant :

- a) Les organes généraux de production et de distribution d'électricité haute et basse tension ;
- b) L'emplacement des compteurs de gaz et le cheminement des canalisations générales d'alimentation ;
- c) L'emplacement des chaufferies, leurs dimensions, leurs caractéristiques principales compte tenu de l'encombrement des chaudières ; l'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion, d'amenée de l'air frais, d'évacuation des gaz viciés ; l'emplacement et les dimensions des locaux destinés au stockage du combustible et le cheminement de ce combustible depuis la voie publique ;
- d) Les moyens particuliers de défense et de secours contre l'incendie.

Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur.